



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-027

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-01-31-00028 - Arrêté n°2023-10 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône (2 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-02-02-00012 - Arrêté n° 2023-07-0002 du 2 février 2023 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire (2 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-28-00182 - DM ADAPEI 070780457 2022 03 0079 (4 pages)

Page 9

84-2022-11-28-00183 - DM AIA 070780705 2022 03 0077 (4 pages)

Page 13

84-2022-11-28-00184 - DM BETHANIE 070785787 2022 03 0078 (4 pages)

Page 17

84-2022-11-28-00185 - DM CHSM 0700043612022 03 0081 (3 pages)

Page 21

84-2022-11-28-00187 - DM CHVDB 070002969 2022 03 0086 (3 pages)

Page 24

84-2022-11-28-00188 - DM EAP 070004585 2022 03 0080 (3 pages)

Page 27

84-2022-11-28-00186 - DM FOL 070780440 2022 03 0076 (3 pages)

Page 30

84-2022-11-28-00191 - ESAT beauchastel tarif sous plafond modificative 070783204 2022 03 0085 (2 pages)

Page 33

84-2022-11-28-00190 - ESAT cros auzon tarif sous plafond modificative 070783659 2022 03 0084 (2 pages)

Page 35

84-2022-11-28-00189 - ESAT les persedes tarif sous plafond modificative 070786256 2022 03 0082 (2 pages)

Page 37

84-2022-11-28-00192 - Fam antraigue Forfait global soins modificative 070002928 2022 03 0083 (2 pages)

Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-02-06-00004 - Arrêtés 2022-18-2423 à 2022-18-2429, portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (42 pages)

Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-02-06-00006 - RAA 2023 17 0017 prolongation scanner Discovery 750 HD GEMS (3 pages)

Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-02-03-00001 - Arrêté n° 2023-21-0008 : Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)

Page 86

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-02-06-00003 - Arrêté n° 2023-16-0013 du 6 février 2023 portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté n° 2022-16-0289 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Lyon (Rhône)?? (2 pages) Page 89

84-2023-02-06-00002 - Arrêté n° 2023-16-0014 du 6 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)?? (2 pages) Page 91

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-02-06-00005 - Microsoft Word - 2023-06-0009_DGF2023_ACT Point Virgule.docx (3 pages) Page 93

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2023-01-03-00010 - Arrêté n° 130-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche (2 pages) Page 96

84-2023-01-03-00011 - Arrêté n° 131-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages) Page 98

84-2023-01-03-00012 - Arrêté n° 132-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 100

84-2023-01-03-00013 - Arrêté n° 133-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire (2 pages) Page 102

84-2023-01-03-00014 - Arrêté n° 134-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (2 pages) Page 104

84-2023-01-03-00015 - Arrêté n° 135-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (2 pages) Page 106

84-2023-01-03-00016 - Arrêté n° 136-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 108

84-2023-01-04-00004 - Arrêté n° 137-2023 du 4 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 110

84-2023-01-26-00023 - Arrêté n° 138-2023 du 26 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne (2 pages)	Page 112
84-2023-01-26-00024 - Arrêté n° 139-2023 du 26 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (1 page)	Page 114
84-2023-01-27-00002 - Arrêté n° 140-2023 du 27 janvier 2023 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection sociale des Travailleurs Indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 115
84-2023-01-27-00003 - Arrêté n° 141-2023 du 27 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Auvergne (2 pages)	Page 117
84-2023-01-27-00004 - Arrêté n° 142-2023 du 27 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (2 pages)	Page 119
84-2023-01-31-00024 - Arrêté n° 143-2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)	Page 121
84-2023-01-31-00025 - Arrêté n° 144-2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 123
84-2023-01-31-00026 - Arrêté n° 145-2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)	Page 125
84-2023-01-31-00027 - Arrêté n° 146-2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)	Page 127

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2023-02-06-00001 - Décision SGAMI SE_DAGF_2023_02_06_137?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS ??Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 129
--	----------



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 31 janvier 2023

Arrêté n°2023-10 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département du Rhône

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2023-31 du 30 janvier 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom de la préfète du Rhône, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'article 2 de l'arrêté susvisé.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'exclusion des retraits d'agrément des structures de service civique, par :

- M. Barthélemy ROY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Rhône,
- Mme Chloé SALAÛN-BÉCU, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Rhône.

Article 3 : Délégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

M. Sina BELAFKIH	<ul style="list-style-type: none">• Dérogations pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs• Récépissés de déclarations des accueils collectifs de mineurs
Mme Chloé TALLIEU	<ul style="list-style-type: none">• Organisation des manifestations sportives (L331 et suivants, R331-3 et suivants du code du sport)

Article 4 : L'arrêté n° 2022-006 du 16 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-07-0002

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu la licence numéro 42#000437 autorisant la Pharmacie Mutualiste, sise 19 rue Benoit Malon à Roanne (42300) ;

Considérant les courriers de la Mutualité française Loire – Haute-Loire – Puy de Dôme, reçus les 13 et 15 avril 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, informant de la fermeture temporaire de la Pharmacie Mutualiste, sise 19 rue Benoit Malon à ROANNE, à compter du 16 avril 2022, du fait de l'absence de pharmacien ;

Considérant le courrier de la Mutualité française Loire – Haute-Loire – Puy de Dôme, reçu le 9 décembre 2022, confirmant l'absence de recrutement d'un pharmacien, entraînant la fermeture définitive de la Pharmacie Mutualiste ;

Considérant que la Pharmacie Mutualiste n'a pas rouvert depuis le 16 avril 2022 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 août 1984 accordant la licence numéro 42#000437 pour l'exploitation de la Pharmacie Mutualiste, sise 19 rue Benoit Malon à ROANNE, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 février 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE
N°32715 PORTANT MODIFICATION
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 070780457

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16939 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373), a été fixée à 6 785 790,35 €, dont 374 803,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 785 790,35 €
(dont 6 785 790,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	157 775,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 676 797,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 671 305,58	0,00	314 843,95	152 562,28	68 127,50	0,00
070783220	0,00	1 803 586,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	160,18	940 632,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	61,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	177,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070780713	0,00	204,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220	0,00	74,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	63,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 565 482,53 € (dont 565 482,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 410 987,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 410 987,04 €
(dont 6 410 987,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	157 775,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 598 902,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 429 521,44	0,00	314 843,95	152 562,28	116 790,00	0,00
070783220	0,00	1 702 676,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	160,18	937 754,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	61,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	169,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	174,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220	0,00	70,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	63,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 248,92 € (dont 534 248,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE
N°32734 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE - 070006143

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17079 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143), a été fixée à 7 731 154,94 €, dont 814 798.30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 731 154,94 €
(dont 7 731 154,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	11 661,87	648 098,41	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	775 930,71	350 596,10	473 471,46	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	1 329 744,94	1 206 698,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 321 363,83	826 637,64	0,00	64 020,83	0,00	84 586,70	0,00
070786538	0,00	0,00	638 343,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	77,93	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	279,92	177,07	79,71	0,00	0,00	0,00	0,00

070780267	419,74	304,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	278,06	167,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786538	0,00	0,00	76,76	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 644 262,91 € (dont 644 262,91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 969 149,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 969 149,81 €
(dont 6 969 149,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	11 661,87	648 098,41	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	769 817,00	347 832,85	469 828,03	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	916 577,84	830 886,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 321 363,83	820 402,73	0,00	109 750,00	0,00	84 586,70	0,00
070786538	0,00	0,00	638 343,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	77,93	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	277,71	175,67	79,10	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	289,32	209,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	278,06	165,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786538	0,00	0,00	76,76	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 580 762,48 € (dont 580 762,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE 070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE
N°32840 PORTANT MODIFICATION
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LANDE - 070785787

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(S.E.S.S.A.D.) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut Médico-Educatif
(I.M.E.) - IME DIAPASON - 070005517

Institut Médico-Educatif
(I.M.E.) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'Accueil Spécialisée
(M.A.S.) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17114 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à 20 032 428,42 €, dont 154 339,84 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 20 032 428,42 €
(dont 20 032 428,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	9 175,11	626 873,24	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	818 889,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	3 116 524,36	1 304 956,29	0,00	1 158 428,36	284 000,00	0,00	0,00
070783139	4 223 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 096 639,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	1 154 356,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070785787	6 239 057,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	0,00	102,70	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	155,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	693,49	79,45	0,00	332,40	186,11	0,00	0,00
070783139	178,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	178,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 669 369,04 € (dont 1 669 369,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 878 088,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 19 878 088,58 €
(dont 19 878 088,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	9 175,11	556 202,24	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	811 984,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	3 093 793,64	1 304 956,29	0,00	1 158 428,36	284 000,00	0,00	0,00
070783139	4 223 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 096 639,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070783238	0,00	1 154 356,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	6 185 025,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	0,00	91,12	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	154,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	688,43	79,45	0,00	332,40	186,11	0,00	0,00
070783139	178,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	176,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 656 507,39 € (dont 1 656 507,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE
N°32862 PORTANT MODIFICATION
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée
(M.A.S.) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM ROSE DES VENTS - 070005475

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12881 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 278 272,02 €, dont 82 561,80 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 278 272,02 €
(dont 5 278 272,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 803 868,39	0,00	0,00	67 720,74	0,00	0,00	0,00
070005475	1 180 178,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 226 504,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	207,62	0,00	0,00	185,54	0,00	0,00	0,00
070005475	71,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	63,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 855,99 € (dont 439 855,99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 195 710,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 195 710,22 €
(dont 5 195 710,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 721 306,59	0,00	0,00	67 720,74	0,00	0,00	0,00
070005475	1 180 178,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 226 504,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	201,50	0,00	0,00	185,54	0,00	0,00	0,00
070005475	71,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	63,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 975,84 € (dont 432 975,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°33070
PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée
(M.A.S.) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12874 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à 6 428 519,24 €, dont 148 793,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 428 519,24 €
(dont 6 428 519,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	6 204 379,38	0,00	224 139,86	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	212,06	0,00	165,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 709,94 € (dont 535 709,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 279 725,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 279 725,83 €
(dont 6 279 725,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	6 060 245,10	0,00	219 480,73	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	207,14	0,00	162,22	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 523 310,49 € (dont 523 310,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG 070780127) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE
N°33077 PORTANT MODIFICATION
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" - 070004577

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(S.E.S.S.A.D.) - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12886 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577), a été

fixée à 961 849,09 €, dont 8 494,98 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 961 849,09 €
(dont 961 849,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	961 849,09	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	100,19	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 80 154,09 € (dont 80 154,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 953 354,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 953 354,11 €
(dont 953 354,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	953 354,11	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	99,31	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 79 446,18 € (dont 79 446,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" 070004577) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°32879
PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif
(I.M.E.) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°20256 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381), a été fixée à 3 149 610,22 €, dont 16 739,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 149 610,22 €
(dont 3 149 610,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	563 045,12	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 245 704,75	1 260 860,35	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	111,72	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	237,37	224,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 262 467,52 € (dont 262 467,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 132 870,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 132 870,75 €
(dont 3 132 870,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	570 435,62	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 241 026,19	1 241 408,94	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	113,18	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	236,48	220,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 072,56 € (dont 261 072,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES 070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°33100
PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 14 RTE DU VIEUX RHONE 07800 BEAUCHASTEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17326 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL-070783204

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 724 388,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 171,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 458 806,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 144,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 888 122,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 724 388,40
	- dont CNR	3 032,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	212 191,84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 341,20 €.

Le prix de journée est de 67,47 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 933 547,77 € (douzième applicable s'élevant à 161 128,98 €)
 - prix de journée de reconduction : 75,65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°33094
PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI - 070783659

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI (070783659) sise 805 CHE DE L'AUZON 07200 ST MAURICE D ARDECHE et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17347 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI-070783659

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 527 911,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 888,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 009,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 997,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	450 894,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 911,41
	- dont CNR	123 976,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	57 807,52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 791,14 €.

Le prix de journée est de 53,22 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 461 742,76 € (douzième applicable s'élevant à 38 478,56 €)
 - prix de journée de reconduction : 46,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE
N°33081 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES PERSEDES - 070786256

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310 CHE DES ROQUELLES 07170 LAVILLEDIEU et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17255 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES PERSEDES-070786256

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 533 285,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 347,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 482,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 698,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	549 528,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 285,61
	- dont CNR	10 536,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	40 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 183,66 €.

Le prix de journée est de 62,44 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 562 748,99 € (douzième applicable s'élevant à 46 895,75 €)
 - prix de journée de reconduction : 65,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'AR Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale
Signé

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°33112
PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE - 070002928

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE (070002928) sise 07530 VALLEES D ANTRAIGUES et gérée par l'entité dénommée S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18932 en date du 08 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE- 070002928

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 442 095,00 € au titre de 2022, dont 3 032,47 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 871,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 439 062,53 € (douzième applicable s'élevant à 36 588,54 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022
La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

Arrêté n°2022-18-2423

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

690780200

CLINIQUE EMILIE DE VIALAR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2336 du 1^{er} février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

690780200

CLINIQUE EMILIE DE VIALAR

est fixé, pour l'année 2022, à :

824 996 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

499 402 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 363 €
* Aides à la Contractualisation :	498 039 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 :	325 594 €
---	------------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
--	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 413 672 euros, soit un douzième correspondant à : **34 472 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 325 594 euros, soit un douzième correspondant à : **27 133 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **61 605 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2022-18-2424

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

380017095

CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2363 du 1^{er} février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

380017095

CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

est fixé, pour l'année 2022, à :

1 366 946 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

687 304 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	10 034 €
* Aides à la Contractualisation :	677 270 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 :	679 642 €
---	------------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
--	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 581 300 euros, soit un douzième correspondant à : **48 442 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 679 642 euros, soit un douzième correspondant à : **56 637 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **105 079 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2022-18-2425

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

430000141

MRC SAINT-JOSEPH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2367 du 1^{er} février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

430000141

MRC SAINT-JOSEPH

est fixé, pour l'année 2022, à :

454 917 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

275 068 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 712 €
* Aides à la Contractualisation :	273 356 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 :	179 849 €
---	------------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
--	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 232 811 euros, soit un douzième correspondant à : **19 401 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 179 849 euros, soit un douzième correspondant à : **14 987 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **34 388 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2022-18-2426

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

430000166

MRC JALAVOUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2369 du 1^{er} février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

430000166

MRC JALAVOUX

est fixé, pour l'année 2022, à :

665 155 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

444 399 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 828 €
* Aides à la Contractualisation :	440 571 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 :	220 756 €
---	------------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
--	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 265 541 euros, soit un douzième correspondant à : **22 128 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 220 756 euros, soit un douzième correspondant à : **18 396 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **40 524 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2022-18-2427

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

430000182

CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2370 du 1^{er} février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

430000182

CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES

est fixé, pour l'année 2022, à :

583 780 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

352 270 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 616 €
* Aides à la Contractualisation :	349 654 €

- **Dotations annuelles de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 :	231 510 €
---	------------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
--	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 321 203 euros, soit un douzième correspondant à : **26 767 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 231 510 euros, soit un douzième correspondant à : **19 293 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **46 060 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2022-18-2428

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

630781433

MECS L'ILE AUX ENFANTS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2372 du 1^{er} février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

630781433

MECS L'ILE AUX ENFANTS

est fixé, pour l'année 2022, à :

144 771 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

144 771 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	144 771 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
---	------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
--	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 144 771 euros, soit un douzième correspondant à : **12 064 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **12 064 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2022-18-2429

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

690030333

SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2378 du 1^{er} février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

690030333

SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS

est fixé, pour l'année 2022, à :

272 289 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

134 850 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	134 850 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 :	137 439 €
---	------------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 :	0 €
--	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 134 850 euros, soit un douzième correspondant à : **11 238 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 137 439 euros, soit un douzième correspondant à : **11 453 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **22 691 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégalion,
La directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2023-17-0017

Portant modification de l'arrêté n°2021-17-0383 portant autorisation d'installation d'un scanographe, au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand sis 58, rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation du scanner Discovery 750 HD GEMS placé sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied jusqu'à la date de mise en place du nouveau scanner sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0383 portant autorisation d'installation d'un scanographe, au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0586 du 8 octobre 2019 portant autorisation de remplacement du scanner Discovery 750HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0465 du 6 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-17-0586 du 8 octobre 2019, portant autorisation de remplacement du scanner Discovery 750HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation, car le scanner Discovery 750 HD GEMS n'est utilisé qu'en compensation de l'absence du nouveau scanner des urgences qui le remplacera dès son installation.

Considérant la nécessité de maintenir l'accès au scanner dans le cadre des opérations de remplacement de l'appareil situé aux urgences.

Considérant l'intérêt de maintenir les prises en charge dans un contexte de crises sanitaires et de tension au service des urgences.

ARRÊTE

Article 1 : Il est inséré dans l'arrêté n° 2021-17-0383 du 25 octobre 2021 les articles suivants :

- « **Article 8 :** Le CHU de Clermont-Ferrand est autorisé à conserver temporairement le scanner Discovery 750 HD GEMS implanté sur le site du CHU Gabriel Montpied ;
- **Article 9 :** Le CHU de Clermont-Ferrand est autorisé à exploiter temporairement le scanner Discovery 750 HD GEMS implanté sur le site Gabriel Montpied jusqu'à la mise en service du nouveau scanner des urgences qu'il remplace temporairement.
A la date de mise en service du nouvel équipement, le scanner Discovery 750 HD GEMS devra être mis hors service pour toute utilisation à visée clinique et diagnostique ;
- **Article 10 :** Cette autorisation temporaire d'exploitation ne vaut pas mise en service de l'autorisation accordée par arrêté n°2021-17-0383 du 25 octobre 2021 ;
- **Article 11 :** Il appartient au CHU de Clermont-Ferrand de veiller à la mobilisation des moyens matériels et humains et à la réalisation des contrôles nécessaires au maintien de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 février 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-21-0008

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 ;

Considérant L'arrêté ARS n° 2021-21-093 portant nomination des membres du comité de protection en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant la candidature de Monsieur Arnaud TANTY reçue à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-21-0133 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est V » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est V " sis CHU GRENOBLE - 38000 GRENOBLE.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Monsieur ANGLADE Daniel
- Monsieur BELLIER Alexandre
- Madame DAVID-TCHOUDA Sandra
- Monsieur MONARD Adrien
- Madame PARIS Adeline
- Madame SANDRE-BALLESTER Caroline
- Monsieur SEIGNEURIN Arnaud
- Madame PIN Isabelle
- Monsieur JOUK Pierre-Simon
- Madame LEGER Mandy

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

• Membres

- à désigner
- à désigner
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

• Membres

- Madame DURAND Marjorie
- Madame MAZET Roseline
- Monsieur TANTY Arnaud

4) - "Auxiliaires médicaux".

• Membres

- Madame CALVINO-GUNTHER Silvia
- Monsieur DUJARDIN Pierre-Philippe
- Monsieur ROBERT David

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

• Membres

- Monsieur BASSET Pierre
- Madame LOPEZ Mélanie
- Madame SOCQUET Pauline

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur BOUATI Nouredine
- Madame NAEGELE Bernadette
- Madame PISCICELLI Céline
- à désigner
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame BARTHE-BOUGENAUX Dominique
- Madame BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie
- Madame DALLAGLIO-BRAMBILLA Géraldine
- à désigner
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame AUZIMOUR-BLONDIN Renée
- Madame DAYNES Pascale
- Monsieur GHISOLFI Thierry
- Madame CHOTEL Laure
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « Sud-Est V » prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes. Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 FEVRIER 2023

par délégation,
la Directrice générale adjointe
signé
Muriel Vidalenc

Arrêté n° 2023-16-0013

Portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté n° 2022-16-0289 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
Vu l'arrêté n° 2022-16-0289 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Lyon (Rhône) ;
Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2022-16-0289 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 est modifié comme suit :

« **Article 1** : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Lyon (Rhône) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Patrick WOLFF, présenté l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0014

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles Auvergne-Rhône-Alpes (URCSF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0219 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique DASSETTO, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0219 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel PEISEY, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel RZETELNY, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Monique DASSETTO, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté N° 2023-06-0009

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0011 du 7 février 2022 portant extension de capacité de treize places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CODASE ;

Vu la visite de conformité du 27 janvier 2023 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 124 €	923 109 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 917 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 068 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	915 109 €	923 109 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **915 109 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 915 109 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 février 2023

Le directeur général,
 Pour le directeur général et par délégation,
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
 Loïc MOLLET

ARRETE n° 130 – 2023 du 3 janvier 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 40-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 48-2022 du 3 mai 2022 et n° 62-2022 du 17 mai 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 23 décembre 2022,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. DESGRAND Denis est nommé titulaire en remplacement de Mme CHANTEPY Laurence.
- Le siège de suppléant occupé par M DESGRAND Denis est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé
Geoffrey HERY

ARRETE n° 131 - 2023 du 3 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022, n° 97-2022, n° 122-2022 et n° 126-2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 17 décembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Savoie** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LANOUX Marianne est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 132 – 2023 du 3 janvier 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 22-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 17 décembre 2022 ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LANOUX Marianne est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 133 – 2023 du 3 janvier 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 54-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté modificatif n° 104-2022 du 27 septembre 2022 ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des associations agréées du système de santé (UNAASS) en date du 19 décembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants d'Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, désignés par l'Union Nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

- Mme MARQUEZ Christine est nommée titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 134 – 2023 du 3 janvier 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 41-2022, n° 66-2022, 112-2022 et n° 121-2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 23 décembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Mme VAILLANT Pascale est nommée en tant que suppléante en remplacement de Mme ANGEVIN Véronique.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 135 - 2023 du 3 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 13 - 2022 du 17 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 57-2022 du 13 mai 2022 et 108-2022 du 29 septembre 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 décembre 2022,
Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 23 décembre 2022 ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Ain** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. REFOUVELET Frédéric est nommé en tant que suppléant en remplacement de M. STEMPFLER Franck.

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Le siège de titulaire occupé par M. TAVERDET Cyrille est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 136 – 2023 du 3 janvier 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Ain
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 55-2022 du 13 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 23 décembre 2022 ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Fédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Le siège de titulaire occupé par M. TAVERDET Cyrille est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 137 – 2023 du 4 janvier 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 22-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 132-2023 du 3 janvier 2023 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 28 décembre 2022 ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. COURTIAL Sébastien est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 138 – 2023 du 26 janvier 2023

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales **Auvergne**,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022, n° 123-2022 et 125-2022 du 6 décembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 6 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales **Auvergne** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et sur demande de celle-ci :

- M. ATTOU Thierry est désigné en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 139 – 2023 du 26 janvier 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 41-2022, n° 66-2022, n°112-2022, n° 121-2022 et n° 134-2023,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 6 janvier 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. GARCIA Sébastien est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. CHABERT Bruno.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY



ARRETE n° 140 – 2023 du 27 janvier 2023

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022 du 8 septembre, n° 100-2022 du 22 septembre 2022 et n° 129-2022 du 20 décembre 2022,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants retraités désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. TILLOY Yvon est nommé en tant que suppléant en remplacement de M. ALLEGRE Gérard.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 141 - 2023 du 27 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 17-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail **Auvergne**

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 24 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail **Auvergne** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. SERVIERE Laurent est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 142 – 2023 du 27 janvier 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n° 88-2022, n°98-2022 et n°120-2022 du 10 novembre 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 25 janvier 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme VIAND Annie, Andrée est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

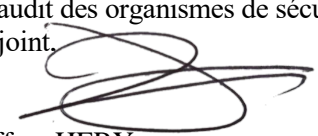
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint.


Geoffrey HERY

ARRETE n° 143 - 2023 du 31 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7 - 2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 72-2022, n° 89-2022 et n° 118-2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 6 janvier 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Loire** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme VERRON Muriel est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. RODRIGUEZ Jessica.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LEROUX Odile est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 144 – 2023 du 31 janvier 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 21-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 90-2022 du 5 août 2022 et n° 119-2022 du 10 novembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LEROUX Odile est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 145 - 2023 du 31 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu les arrêtés modificatifs n° 75-2022 du 13 juillet 2022 et 101-2022 du 22 septembre 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 19 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Drôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. BOUZID Mohammed est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- Mme DORBANE Samia est nommée en tant que suppléante en remplacement de M. DAMOUR Stéphane.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 146 - 2023 du 31 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022, n° 97-2022, n° 122-2022, n° 126-2022 et 131-2023 du 3 janvier 2023,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 18 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Savoie** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme DABBENE Emmanuelle est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2023_02_06_137

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2023_02_02_136 du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--|---|
| – Madame Malika ZOILOU , | – Madame Patricia GONNATI , |
| – Madame Sabah ARGOUBI , | – Monsieur Sébastien GUIRONNET , |
| – Monsieur Assad ATTOUMANI , | – Madame Christine JACQUET , |
| – Monsieur Laurent BACHELET , | – Monsieur Vincent JAMMES , |
| – Madame Aïcha BELLAWNES , | – Madame Patricia JEGARD , |
| – Monsieur Patrick BALLOFFET | – Madame Sylvie JUNG , |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Monsieur Keo-Selaseth SUM , |
| – Madame Céline CABRAL , | – Madame Sandrine MECHAUD , |
| – Madame Sorya BENDELA , | – Monsieur Maxime LOHSE , |
| – Monsieur Ludovic BRIOUDE , | – Monsieur Élisa AUGER , |
| – Madame Sophia BIQUE , | – Monsieur Sylvie PATALANO , |
| – Madame Rachelle CHERPAZ , | – Madame Fatiha MARCHADO , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Madame Hind MECHERI , |
| – Madame Tifany CHARDAC , | – Madame Lea MOUTHON , |
| – Madame Nathalie CHARLOSSE , | – Madame Maria MUCI , |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Monsieur Quentin OMS , |
| – Monsieur Christophe CHALANCON , | – Monsieur Lionel MARTINEZ , |
| – MDL Damien VARNIER , | – Madame Laetitia PATRICK , |
| – Madame Mathilde MEKKAOU , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Chantal LEOPOLDIE , |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Sylvie BONNEAU , |
| – MDC Audrey DEREMARQUE , | – Madame Aïda BELOVODJANIN , |
| – Madame Christelle DUVAL , | – Madame Virginie ROUX , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Amandine SERVONNAT , |
| – Madame Nathalie FAYE , | – Monsieur Adrien TERRY , |
| – Madame SONIA FOUJIL , | – Madame Marion THIBAUT , |
| – MDLC Aurélie GALIERO , | – Madame Amina AHMED , |
| – madame Christelle GACHON , | – Madame Sabrina ZIAT , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Madame Christelle SAIGNE . |
| – Monsieur David GAUTHIER , | |
| – Madame Magali GONZALES , | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Adrien TERRY**,
- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sorya BENDELA**,
- Monsieur **Christophe CHALANCON**,
- Madame **Aurélié GALIERO**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Damien VARNIER**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Monsieur **Lionel MARTINEZ**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Madame **Hind MECHERI**,
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Fathia MARCHADO**.

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'adjoint au Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Philippe KOLB

Lyon, le 06 février 2023